

semi-rigide et amovible. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire, au minimum 3 semaines avant le début de la manifestation, afin d'obtenir une autorisation écrite.

L'organisateur sera tenu pour responsable des dommages que pourrait occasionner cet affichage.

Les affichages autorisés devront être retirés au plus tard 2 jours après la manifestation par les organisateurs.

Article 3 – L'organisateur est informé qu'il est formellement interdit d'apposer son affichage sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, les feux tricolores, les trottoirs et accotements, les arbres, les poteaux électriques et téléphoniques.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 – Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur le territoire communal et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut,
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Poitiers,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Naintré,
- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le responsable des services techniques

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré,
Le 30 novembre 2016

Certifié exécutoire par :

Dépôt en sous-Préfecture le 30.11.16

Affichage le 30.11.16



Le Maire,
Dominique CHAINE